

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 7383

présenté par

M. Pupponi, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Millienne, M. Duvergé, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

à l'amendement n° 5775 de M. Causse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation peut être réduite, à due proportion, d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'une infrastructure ou de l'aménagement d'un espace permettant le stationnement sécurisé de six vélos.

« L'obligation de motivation prévue au dernier alinéa de l'article L. 424-3 n'est pas applicable aux dérogations prévues au présent article.

« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, refuser les dérogations prévues au présent article. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'accompagner la mise en œuvre des objectifs de baisse des émissions de carbone et de lutte contre l'artificialisation des sols, il apparaît indispensable de ne pas additionner les besoins de stationnement des véhicules et des vélos qui conduisent à cumuler les obligations mais de mutualiser les surfaces.

L'article L.152-6 du code de l'urbanisme autorise déjà certaines dérogations au PLU par l'autorité compétente, par décision motivée et à condition de tenir compte de la nature du projet et de la zone d'implantation.

Il est par conséquent proposé d'ouvrir la possibilité de déroger à l'obligation de réaliser des aires de stationnement – notion usuelle du code de l'urbanisme - en réduisant, à due proportion, le nombre d'aires de stationnement exigées pour les véhicules motorisés lorsque sont créés des infrastructures ou des espaces aménagés qui permettent un stationnement sécurisé de six vélos.

Dans le même esprit que l'amendement 5775, cette possibilité de déroger est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, qui n'aura pas à motiver son autorisation quand elle accordera cette dérogation, mais pourra la refuser selon la nature du projet et sa zone d'implantation.